

Fiche 2 :

l'allocation aux adultes handicapés

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) fait partie du dispositif de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Elle assure un minimum de ressources à des personnes handicapées dont les revenus sont modestes. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) pour le régime général et par les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour le régime agricole.

► À retenir

- En Occitanie, 139 017 allocataires de la CAF ou de la MSA bénéficient du versement de l'AAH en 2021. En tenant compte des éventuels conjoints, enfants et autres personnes à charge, 201 473 personnes sont couvertes par l'AAH, soit 4,4 % des moins de 65 ans de la région ► [figure 1](#).
- La hausse continue des effectifs de l'AAH s'explique en grande partie par des évolutions de la réglementation ► [figure 2](#) ► [Contexte législatif](#).
- La part des allocataires de l'AAH est plus importante parmi les moins de 65 ans dans les départements de la Lozère, de l'Aude et des Hautes-Pyrénées ► [figure 3](#).
- Les allocataires sont principalement des personnes isolées ► [figure 4](#).

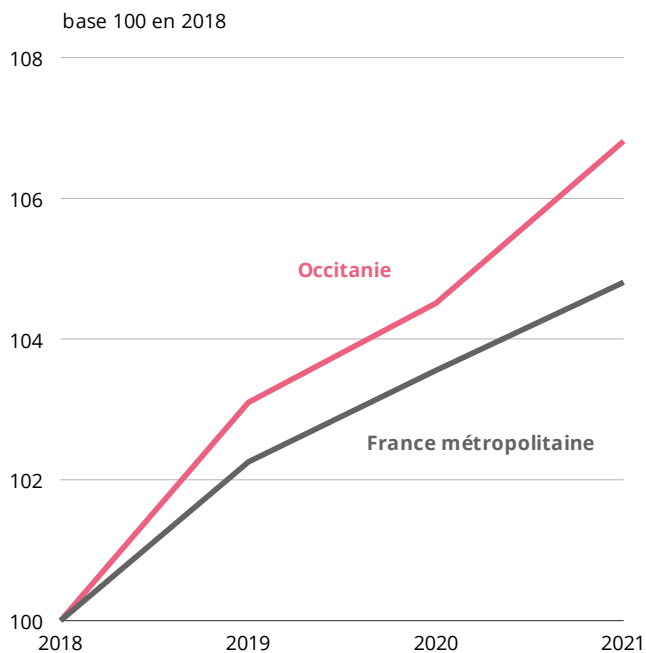
► 1. Allocataires et population couverte par l'AAH en Occitanie au 31 décembre

	Allocataires						Population couverte (1)					Part de la population couverte parmi les moins de 65 ans en 2021 (en %)
	2019	2020	2021	Évolution 2019-20 (en %)	Évolution 2020-21 (en %)	Part des femmes en 2021 (en %)	2019	2020	2021	Évolution 2019-20 (en %)	Évolution 2020-21 (en %)	
Ariège	3 366	3 344	3 364	- 0,7	0,6	47,2	4 755	4 643	4 633	- 2,4	- 0,2	4,1
Aude	10 554	10 872	11 365	3,0	4,5	47,8	15 771	16 228	16 949	2,9	4,4	6,2
Aveyron	6 097	6 071	6 082	- 0,4	0,2	46,1	8 462	8 396	8 402	- 0,8	0,1	4,2
Gard	14 577	14 790	15 086	1,5	2,0	47,5	21 244	21 481	21 982	1,1	2,3	3,8
Haute-Garonne	27 232	27 787	28 918	2,0	4,1	47,9	40 633	41 525	43 532	2,2	4,8	3,7
Gers	4 721	4 786	4 766	1,4	- 0,4	47,5	6 764	6 828	6 808	0,9	- 0,3	5,0
Hérault	28 060	28 425	28 896	1,3	1,7	46,9	40 916	41 251	41 839	0,8	1,4	4,5
Lot	3 714	3 601	3 566	- 3,0	- 1,0	45,2	5 283	5 113	5 005	- 3,2	- 2,1	4,1
Lozère	2 837	2 884	2 932	1,7	1,7	42,0	3 571	3 642	3 667	2,0	0,7	6,5
Hautes-Pyrénées	6 763	6 879	7 036	1,7	2,3	47,3	9 747	9 944	10 048	2,0	1,0	6,0
Pyrénées-Orientales	11 661	11 958	12 313	2,5	3,0	45,4	16 494	16 894	17 235	2,4	2,0	4,8
Tarn	8 364	8 408	8 441	0,5	0,4	47,3	11 911	11 896	11 878	- 0,1	- 0,2	4,1
Tarn-et-Garonne	6 236	6 216	6 252	- 0,3	0,6	48,1	9 506	9 511	9 495	0,1	- 0,2	4,7
Occitanie	134 182	136 021	139 017	1,4	2,2	47,1	195 057	197 352	201 473	1,2	2,1	4,4
France métropolitaine	1 178 100	1 193 100	1 207 500	1,3	1,2	48,3	1 719 900	1 738 400	1 752 400	1,1	0,8	3,4

(1) La population couverte comprend, outre l'allocataire, son conjoint éventuel, et s'il y a lieu les enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales.

Sources : CAF, MSA, Insee.

► 2. Allocataires de l'AAH en Occitanie et en France métropolitaine entre 2018 et 2021

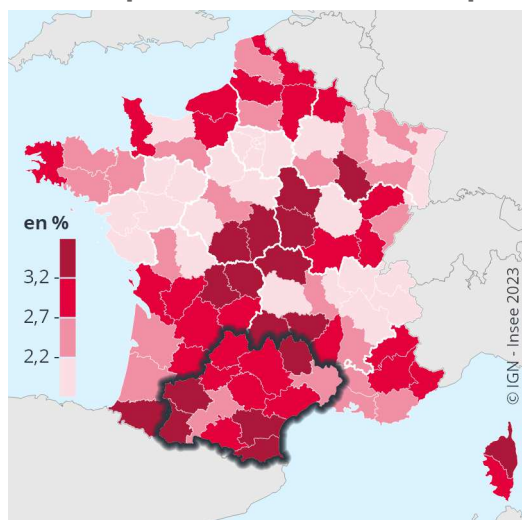


Lecture : en 2021 en Occitanie, le nombre d'allocataires de l'AAH est en hausse de 7 % par rapport au point de référence de 2018 (107-100). En 2020, il était en hausse de 5 % par rapport à ce même point de référence (105-100).

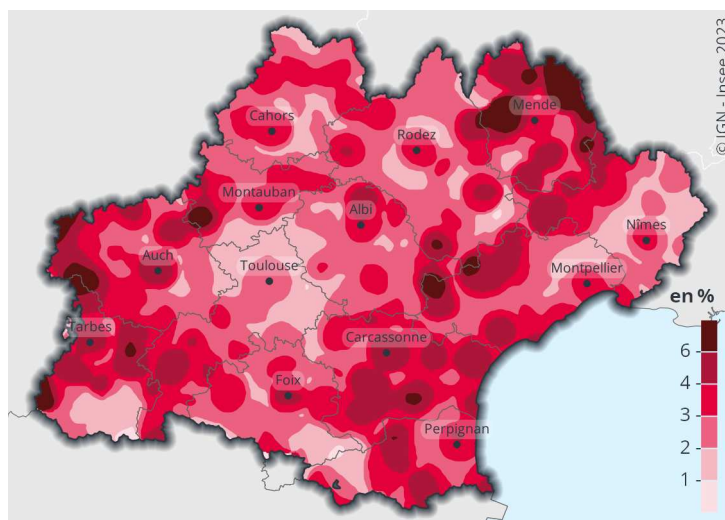
Sources : CAF, MSA.

► 3. Part des allocataires de l'AAH parmi les moins de 65 ans au 31 décembre 2021

a. Par département de France métropolitaine



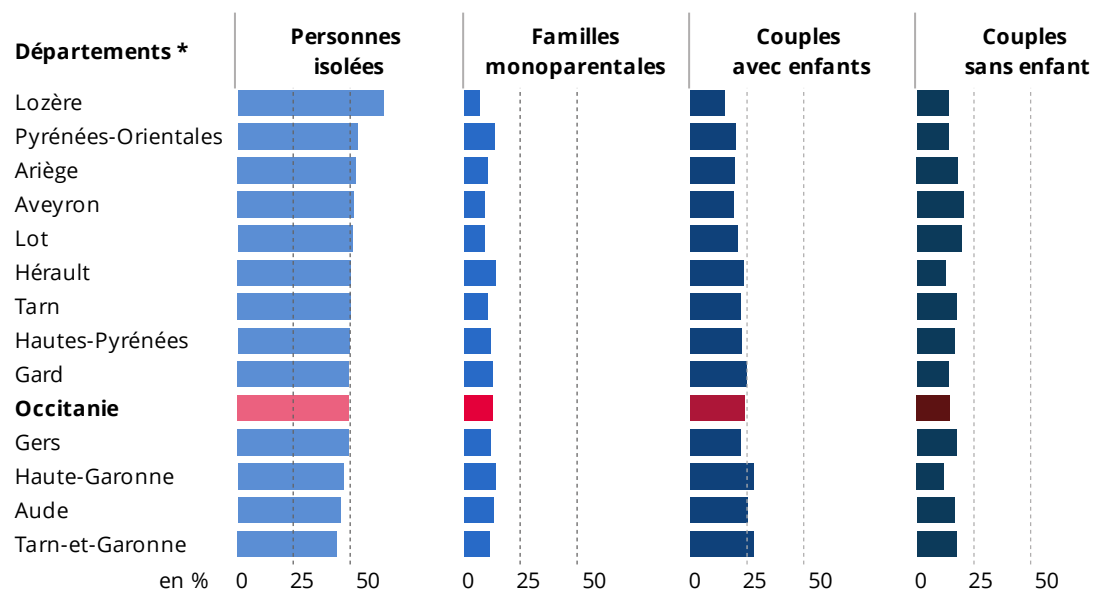
b. En Occitanie (données lissées)



Note : les données départementales de la part de la population couverte parmi les moins de 65 ans n'étant pas disponibles au niveau de la France métropolitaine, la carte est réalisée sur celle des allocataires.

Sources : CAF, MSA, Insee.

► 4. Répartition de la population couverte par l'AAH selon la situation familiale par département* d'Occitanie au 31 décembre 2021



* Les départements sont classés selon la part des personnes isolées.

Lecture : en Occitanie, la population couverte par l'AAH comprend 50 % de personnes isolées, 12 % de familles monoparentales, 24 % de couples avec enfants et 14 % de couples sans enfant.

Sources : CAF, MSA.

► Définitions

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Ce minimum social est attribué selon des critères médicaux et sociaux évalués par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ».

Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut percevoir l'AAH au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'une pension de retraite ou d'un minimum vieillesse.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique.

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2021, le plafond des ressources mensuelles a été porté à 904 euros pour une personne seule sans enfant et à 1 636 euros pour un couple sans enfant¹. Ces plafonds sont majorés de 452 euros par enfant à charge. L'AAH est une allocation différentielle. À taux plein, son montant correspond au plafond des ressources, soit 904 euros par mois pour une personne seule sans ressources. À taux réduit, elle s'adresse à l'allocataire qui perçoit d'autres revenus, lui-même et/ou via son foyer : son montant équivaut à la différence entre l'AAH à taux plein et l'ensemble des ressources mensuelles dont dispose le foyer².

Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire, c'est-à-dire en dehors des établissements prévus pour les personnes handicapées, les ressources sont évaluées tous les trimestres. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Des mécanismes d'abattement peuvent être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. Sous certaines conditions, une majoration pour la vie autonome (105 euros) ou un complément de ressources (179 euros) est versé en supplément. Le complément de ressources a été supprimé à compter du 1^{er} décembre 2019 pour les nouveaux allocataires.

► Contexte législatif

Le décret du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH étend de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution pour les personnes ayant un taux d'incapacité entre 50 % et 79 % et repousse ainsi leur sortie du dispositif.

Le dernier plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH (+41 euros au 1^{er} novembre 2018 et +40 euros au 1^{er} novembre 2019) accroît les plafonds des ressources et donc le nombre d'allocataires.

En 2020, les effectifs augmentent moins fortement qu'auparavant. Depuis janvier 2020, le montant du minimum vieillesse est supérieur au montant maximal de l'AAH. Les personnes qui avaient droit à une AAH différentielle en 2019 en complément de leur minimum vieillesse l'ont donc perdue en 2020. La moindre hausse des effectifs découle aussi, dans une moindre mesure, de la crise sanitaire : la diminution du nombre de décisions et d'avis rendus par les maisons départementales des personnes handicapées a limité les entrées dans le dispositif en 2020.

¹ Respectivement 903 euros et 1 634 euros avant cette date.

² Déconjugalisation des revenus du conjoint : à compter du 1^{er} octobre 2023, les revenus du conjoint ne seront plus pris en compte pour le calcul de l'AAH.